

**ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
RELATIF À L'INSTITUTION D'UNE PROCÉDURE DE MÉDIATION
CONCERNANT LE TRAITÉ SUR LE SAUMON DU PACIFIQUE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (ci-après dénommés "les Parties"), parties au Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le saumon du Pacifique (ci-après dénommé "le Traité") et au Mémoire d'entente signés à Ottawa le 28 janvier 1985;

CONSCIENTS que leur désaccord sur l'interprétation de l'alinéa 1b) de l'article III du Traité a entravé l'application de l'ensemble du Traité;

CONSCIENTS également que leur désaccord sur le lien entre l'alinéa 1b) de l'article III du Traité et les autres alinéas de l'article III et les autres dispositions du Traité, et sur l'application du paragraphe A du Mémoire d'entente, a entravé la négociation, l'adoption et la mise en oeuvre de régimes de pêche conformément au Traité;

DÉSIREUX de trouver sans délai une solution à leur différend;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT, qui entre en vigueur à la signature de cette Accord :

ARTICLE I

Nomination d'un médiateur

1. Les Parties nomment conjointement un médiateur avant le 22 août 1995.
2. Si les Parties ne peuvent nommer de médiateur avant la date ci-dessus, elles s'adressent au Secrétaire général des Nations Unies et font appel à ses bons offices pour les aider, si possible avant le 20 septembre 1995, à trouver un médiateur qui leur sera acceptable.
3. Le médiateur entre en fonction au plus tard 21 jours après sa nomination, sauf si les Parties conviennent d'un autre délai.

ARTICLE II

Mission du médiateur

1. Le médiateur a pour mission d'aider les Parties à trouver une solution au problème de la mise en oeuvre du Traité dans son ensemble, compte tenu en particulier de l'alinéa 1b) de l'article III du Traité, du lien entre cet alinéa, les autres alinéas de l'article III et les autres dispositions du Traité, et de l'application du paragraphe A du Mémoire d'entente, en vue de la négociation, de l'adoption et de la mise en oeuvre de régimes de pêche conformément au Traité.